

Arrêté préfectoral complémentaire

**modifiant l'arrêté préfectoral n°14042-3 délivré au SMICOTOM, autorisé à exploiter une installation
de stockage de déchets non dangereux à Naujac-sur-Mer**

**Le Préfet de la Gironde
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, en particulier ses articles L.121-1 et L.122-1 ;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement annexée à l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;

VU l'arrêté préfectoral n°14042-3 du 18 décembre 2009 autorisant le SMICOTOM à exploiter une installation de stockage de déchets non dangereux sur le territoire de la commune de Naujac-sur-Mer ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 18 août 2011 ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 12 octobre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 29 octobre 2018 ;

VU le dossier de réexamen IED transmis par l'exploitant par courriel du 18 avril 2024 ;

VU le rapport de base envoyé par l'exploitant par télétransmission sur la plateforme Gun Environnement en date du 01 aout 2024 ;

Cité administrative
2 rue Jules Ferry – BP 90
33 000 Bordeaux Cedex
Tél : 05 47 30 51 51
www.gironde.gouv.fr

VU le rapport de l'inspection chargée des installations classées en date du 18 mars 2025;

VU les courriels adressés les 24 mars 2025 et 20 juin 2025 à l'exploitant pour lui permettre de formuler ses observations sur le projet d'arrêté ;

VU les observations formulées par l'exploitant par courrier du 07 avril 2025 et 24 juin 2025 (receptionné le 29 juillet 2025) indiquant en synthèse que :

- le rapport de base préconise un suivi semestrielle et non trimestrielle ;
- le suivi des eaux pluviales apparaît non pertinent du fait du conditionnement des substances censé prévenir toute pollution accidentelle de ces eaux ;
- le traitement des lixiviats n'utilise pas de produits contenant du glycol : le suivi de ce paramètre apparaît de fait non pertinent.

CONSIDÉRANT que l'exploitant justifie dans son dossier de réexamen de la conformité des installations avec l'arrêté ministériel du 15 février 2016 ;

CONSIDÉRANT que le rapport de base met en évidence l'emploi de produits contenant :

- les substances méthanol, ATMP, ETDA dans les installations de traitement des lixiviats,
- les substances méthanol, ATMP, ETDA, glycols dans les installations de valorisation du biogaz.

CONSIDÉRANT par conséquent la nécessité d'ajouter à la surveillance actuelle, à fréquence semestrielle :

- pour les perméats : trois nouveaux paramètres (méthanol, ATMP, ETDA) ;
- pour les eaux souterraines : quatre nouveaux paramètres (glycols, méthanol, ATMP, ETDA).

CONSIDÉRANT par ailleurs que ces substances sont employées au sein de l'installation de traitement des lixiviats et sont de ce fait susceptibles d'être retrouvées dans les perméats en sortie de cette station de traitement ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires à l'autorisation d'exploiter ;

SUR PROPOSITION de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde,

ARRETE

Article premier - Bénéficiaire et généralités.

Le SMICOTOM, dont le siège social est situé au 20 Zone d'Activités à Saint-Laurent-Médoc, qui est autorisé à exploiter au lieu-dit « Landes de la Pouyère-Sud » à Naujac-sur-Mer une installation de stockage de déchets non dangereux, est tenu de respecter, dans le cadre des modifications des installations portées à la connaissance de Monsieur le Préfet, les dispositions des articles suivants.

Article 2 – IED.

Il est pris acte du dossier de réexamen IED transmis par l'exploitant par courriel du 1er aout 2024.

L'arrêté ministériel du 15 février 2016 susvisé s'applique aux installations sans préjudice des dispositions des arrêtés préfectoraux les réglementant.

Article 3 – Suivi de paramètres complémentaires dans les permeats.

Les paramètres suivants sont ajoutés aux paramètres faisant l'objet de l'analyse fixée aux articles 3.14.1 de l'arrêté préfectoral n°14042-3 du 18 décembre 2009 susvisé :

- méthanol ;
- ATMP (acide aminotrisphosphonique) ;
- ETDA (acide éthylènediaminetétraacétique).

La fréquence d'analyse est à minima semestrielle.

Les paramètres listés dans le présent article devront être recherchés dans le cadre de la surveillance des perméats telle que prescrite à l'article 3.3.1 (modifié par l'arrêté du 12 octobre 2015), de l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2009.

Article 4 – Suivi de paramètres complémentaires dans les eaux souterraines.

Les paramètres suivants sont ajoutés aux paramètres faisant l'objet de l'analyse fixée aux articles 3.15 et de l'arrêté préfectoral n° 14042-3 du 18 décembre 2009 susvisé :

- diéthylène glycol ;
- éthylène glycol ;
- triéthylène glycol ;
- tétraéthylène glycol ;
- somme des Glycols ;
- méthanol ;
- ATMP (acide aminotrisphosphonique) ;
- ETDA (acide éthylènediaminetétraacétique).

La fréquence d'analyse est à minima semestrielle.

Dans le cadre de la surveillance des eaux souterraines, la surveillance est effectuée au droit d'un réseau constitué à minima trois piézomètres respectivement situés en amont du site, en aval de l'installation de traitement des lixiviats et au centre du site.

Article 5 – Prescriptions complémentaires en lien avec la surveillance.

La surveillance pourra être abandonnée au bout de trois ans sur accord de l'inspection des installations classées. À cet effet, l'exploitant transmet à cette échéance une synthèse des suivis et propose de façon argumentée la poursuite ou l'abandon de la surveillance.

Dans le cas où l'exploitant viendrait à identifier les paramètres listés ci-dessus dans les eaux souterraines, ou bien les perméats, l'exploitant met en place, dans un délai n'excédant pas 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, une liste de mesures prises ou prévues, accompagnées de l'échéance de réalisation, afin de limiter tout rejet au milieu naturel. Il précise en outre les impacts de la présence desdites substances dans les sols et évalue les risques sur l'environnement (migration vers les eaux souterraines et conséquences attendues sur les usages de cette eau, nécessité d'établir un plan de gestion de la pollution des sols, etc.).

Article 6 – Publicité.

En vue de l'information des tiers :

Conformément à l'article R.181-44 du Code de l'environnement, une copie du présent arrêté sera déposée auprès de la Mairie de Naujac-sur-Mer et pourra y être consultée par les personnes intéressées.

Il sera affiché en mairies pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins des mairies.

L'arrêté sera publié sur le site des Services de l'État en Gironde – www.gironde.gouv.fr.

Article 7 - Délais et voies de recours.

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement, elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bordeaux :

- par le pétitionnaire ou exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté ;

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même code dans un délai de deux mois à compter de la publication et de l'affichage de la présente décision. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Pour les décisions mentionnées à l'article R.181-51 du Code de l'environnement, l'affichage et la publication mentionnent l'obligation pour l'auteur du recours de notifier tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux.

Cette notification est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception.

Article 8 - Exécution.

Le présent arrêté sera notifié au SMICOTOM.

Une copie sera adressée à :

- Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le Sous-Préfet de Lesparre-Médoc,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine,
- Monsieur le Maire de la commune de Naujac-sur-Mer,

qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le

– 4 AOUT 2025

Le Préfet

Pour le Préfet en son délégation.
La Secrétaire Générale
Aurélie LE DONNEC